



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 05/IC/340

**autorisant la société AL HYDROGENE
à implanter et à exploiter une unité de production d'hydrogène
au sein du lotissement Induslacq à Lacq-Audejos**

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
☎ 05.59.98.25.42
MVD/MLT
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU le dossier annexé à la demande formulée en septembre 2004 par la société AL HYDROGENE en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter une unité de production d'hydrogène au sein du lotissement Induslacq sur la commune de Lacq-Audejos. ;

VU l'arrêté n° 04/IC/460 du 28 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Lacq-Audejos, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 juin 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 21 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les mesures de préservation et d'amélioration de la sécurité présentées dans l'étude de dangers du dossier précité ainsi que les mesures complémentaires proposées sont de nature à limiter notablement les effets sur les tiers ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Objet

La société AL HYDROGENE, dont le siège social est 6, rue Cognacq Jay - 75321 PARIS Cedex 07, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter une unité de production d'hydrogène au sein du lotissement Induslacq sur le territoire de la commune de LACQ-AUDEJOS.

La présente autorisation est délivrée conformément aux plans et données techniques, dont les dispositions de préservation et d'amélioration de la sécurité, figurant dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 2004 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le récapitulatif des installations classées dûment exploitées par la société AL HYDROGENE figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 4 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 5 : Délai de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LACQ AUDEJOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LACQ-AUDEJOS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 11 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de LACQ-AUDEJOS,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

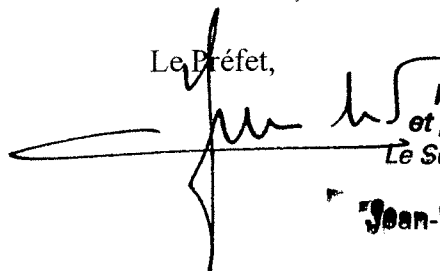
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

- M. le Directeur de la Société AL HYDROGENE,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- MM. les Maires d'ABIDOS, ARTIX, LAGOR, MONT ARANCE GOUZE LENDRESSE, MOURENX, OS-MARSILLON.

Fait à PAU, le

- 9 AOÛT 2005

Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Noël HUMBERT

A L HYDROGENE

Tableau de classement annexé à
 l'arrêté préfectoral n° 05/IC/..360du.....
 -9 AOÛT 2005

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
1415.2	Fabrication d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.	32 kg d'hydrogène (capacité maximale 1 800 Nm ³ /h)	Autorisation
1416.2	Stockage d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 50 tonnes.	3 500 kg d'hydrogène	Autorisation
2910.B	Installations de combustion. B. Lorsque l'installation consomme un mélange La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	4,65 MW	Autorisation

A L HYDROGENE

Prescriptions générales

30 AOÛT 2005

annexées à l'arrêté préfectoral n° 05/IC/340 du

Chapitre 1 : Dispositions générales	8
Article 1.1 : Implantation.....	8
Article 1.2 : Intégration dans le paysage.....	9
Article 1.3 : Clôture, accès et circulation.....	9
Article 1.4 : Hygiène et sécurité	9
Article 1.5 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)	9
Article 1.6 : Consignes	9
Article 1.7 : Réserves de produits ou matières consommables	9
Article 1.8 : Installations de traitement des effluents.....	10
1.8.1 <i>Obligation de traitement</i>	10
1.8.2 <i>Conception des installations de traitement</i>	10
1.8.3 <i>Entretien et suivi des installations de traitement</i>	10
1.8.4 <i>Dysfonctionnements des installations de traitement</i>	10
Article 1.9 : Modifications.....	10
Article 1.10 : Incidents/Accidents.....	10
Article 1.11 : Récolement.....	10
Article 1.12 : Bilan annuel d'exploitation	11
Article 1.13 : Bilan décennal de fonctionnement	11
Article 1.14 : Changement d'exploitant.....	11
Article 1.15 : Cessation d'activités	11
Chapitre 2 : Prévention de la pollution des eaux	12
Article 2.1 : Plan des réseaux.....	12
Article 2.2 : Prélèvement d'eau.....	12
2.2.1 <i>Dispositions générales</i>	12
2.2.2 <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	12
2.2.3 <i>Protection des réseaux d'eau potable</i>	12
Article 2.3 : Collecte des effluents.....	12
Article 2.4 : Conditions d'évacuation des eaux	13
2.4.1 <i>Eaux pluviales</i>	13
2.4.2 <i>Eaux industrielles</i>	13
2.4.3 <i>Eaux de refroidissement</i>	13
2.4.4 <i>Eaux domestiques</i>	13
Article 2.5 : Définition des rejets.....	13
2.5.1 <i>Dilution des effluents</i>	13
2.5.2 <i>Rejets en nappe</i>	13
2.5.3 <i>Caractéristiques générales des rejets</i> :	13
Article 2.6 : Valeurs limites.....	14
Article 2.7 : Conditions de rejet et points de prélèvement	14
Article 2.8 : Surveillance des rejets	14
Article 2.9 : Conventions de rejet	14
Chapitre 3 : Prévention des pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1 : Aménagement des sols	15
Article 3.2 : Nettoyage.....	15
Article 3.3 : Canalisations de transport de fluides	15
Article 3.4 : Réservoirs.....	15
Article 3.5 : Capacités de rétention.....	16

Article 3.6	: Aires de chargement et de déchargement.....	16
Article 3.7	: Bassin de confinement.....	16
Article 3.8	: Conséquences des pollutions accidentelles.....	17
Chapitre 4 : Prévention de la pollution atmosphérique.....		17
Article 4.1	: Dispositions générales.....	17
4.1.1	<i>Odeurs</i>	17
4.1.2	<i>Voies de circulation</i>	17
4.1.3	<i>Stockages</i>	18
Article 4.2	: Conditions de rejets.....	18
Article 4.3	: Valeurs limites.....	18
4.3.1	<i>Localisation des points de rejet</i>	18
4.3.2	<i>Valeurs limites de rejet</i>	18
Article 4.4	: Surveillance des rejets.....	19
Chapitre 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....		19
Article 5.1	: Généralités.....	19
Article 5.2	: Conformité des matériels.....	20
Article 5.3	: Appareils de communication.....	20
Article 5.4	: Niveaux sonores en limites de propriété.....	20
Article 5.5	: Contrôle des niveaux sonores.....	20
Article 5.6	: Réponse vibratoire.....	21
Chapitre 6 : Traitement et élimination des déchets.....		21
Article 6.1	: Gestion des déchets - généralités.....	21
Article 6.2	: Stockage des déchets.....	21
Article 6.3	: Nature des déchets produits.....	21
Article 6.4	: Elimination - valorisation.....	22
Article 6.5	: Registre relatif à l'élimination des déchets.....	22
Article 6.6	: Déchets d'emballage.....	22
Article 6.7	: Mutualisation.....	22
Chapitre 7 : Prévention des risques et sécurité.....		23
Article 7.1	: Cohérence des dispositions d'A L HYDROGENE avec celles du lotissement Induslacq.....	23
Article 7.2	: Organisation générale.....	23
7.2.1	<i>Politique de prévention des accidents</i>	23
7.2.2	<i>Mise à jour et fourniture de l'étude de dangers</i>	23
7.2.3	<i>Eléments importants pour la sécurité</i>	23
7.2.4	<i>Modes opératoires</i>	23
7.2.5	<i>Risques mutuels sur le lotissement Induslacq</i>	23
Article 7.3	: Matériels constitutifs des unités de production.....	23
7.3.1	<i>Matériaux</i>	23
7.3.2	<i>Conception des matériels</i>	24
7.3.3	<i>Accès aux installations</i>	24
7.3.4	<i>Barrières de sécurité</i>	24
7.3.5	<i>Mise à la terre des équipements</i>	24
7.3.6	<i>Réseaux de chauffage et refroidissement</i>	24
7.3.7	<i>Repérages des matériels</i>	24
7.3.8	<i>Canalisations de gaz naturel et d'hydrogène</i>	24
Article 7.4	: Exploitation.....	24
7.4.1	<i>Règles d'exploitation</i>	24
7.4.2	<i>Dispositif de conduite</i>	25
7.4.3	<i>Equipements abandonnés</i>	25
7.4.4	<i>Consignes de sécurité</i>	25
7.4.5	<i>Mise en sécurité</i>	25
7.4.6	<i>Gestion des interfaces</i>	26
7.4.7	<i>Astreinte</i>	26
7.4.8	<i>Utilités</i>	26
Article 7.5	: Localisation des zones à risques.....	26
Article 7.6	: Détection et alarme.....	26
7.6.1	<i>Détecteurs d'atmosphère</i>	26
7.6.2	<i>Report d'alarmes</i>	27

7.6.3	Mesure des conditions météorologiques.....	27
Article 7.7	: Produits dangereux - Etiquetage.....	27
Article 7.8	: Alimentation électrique de l'établissement.....	27
Article 7.9	: Sécurité du matériel électrique.....	28
Article 7.10	: Interdiction des feux.....	29
Article 7.11	: Permis de travail ou permis de feu.....	29
Article 7.12	: Formation.....	29
Article 7.13	: Organisation des secours.....	29
7.13.1	Plan d'opération interne.....	29
7.13.2	Consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics.....	30
7.13.3	Dispositions d'alerte.....	30
Article 7.14	: Risques liés aux chantiers.....	30
Chapitre 8 : Protection contre les agressions extérieures.....		30
Article 8.1	: Protection contre la foudre.....	30
Article 8.2	: Règles parasismiques.....	31
Chapitre 9 : Mesures de protection et d'intervention.....		31
Article 9.1	: Moyens de protections.....	31
Article 9.2	: Moyens d'intervention en cas d'accident.....	32
9.2.1	Définition des moyens.....	32
9.2.2	Entraînement.....	32
9.2.3	Consignes incendie.....	32
9.2.4	Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs.....	33
9.2.5	Entretien des moyens d'intervention.....	33
Article 9.3	: Repérage des matériels et des installations.....	33
Chapitre 10 : Prescriptions techniques propres aux unités.....		33
Article 10.1	: Installation de fabrication d'hydrogène.....	33
Article 10.2	: Dispositif "dragon bleu".....	33
10.2.1	Information de l'inspection.....	33
10.2.2	Implantation.....	33
10.2.3	Détection.....	33
10.2.4	Exploitation.....	34
10.2.5	Démarrage et arrêt de l'installation.....	34
10.2.6	Moyens de protection.....	34
Article 10.3	: Semi-remorques d'hydrogène gazeux.....	34
10.3.1	Information de l'inspection.....	34
10.3.2	Exploitation.....	34
10.3.3	Implantation.....	34
10.3.4	Moyens de protection.....	34
Annexe A : Récapitulatif des documents et envois.....		35

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Implantation

- 1.1.1 Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.
- 1.1.2 Les installations se situent au sud du lotissement sur une zone d'une superficie de 850 m².
Elles sont implantées à une distance d'au moins 8 mètres de tout bâtiment, unité ou voie d'accès principale.
- 1.1.3 L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Article 1.3 : Clôture, accès et circulation

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec celle du lotissement Industriel. Dans ce cas, des barrières ou chaînettes indiquent les limites de propriété d'ALHYDROGENE.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 1.4 : Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Article 1.5 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.6 : Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en fonctionnement dégradé et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 1.7 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 1.8 : Installations de traitement des effluents

1.8.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets est interdite.

1.8.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

1.8.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

Article 1.9 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.10: Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 1.11: Récolement

Sous six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, accompagnés le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 1.12: Bilan annuel d'exploitation

L'exploitant transmet tous les 6 mois, à l'inspection des installations classées, un bilan de fonctionnement permettant de connaître la part d'hydrogène envoyé à la torche froide par rapport à la production totale d'hydrogène gazeux produit.

Le premier bilan sera adressé au plus tard pour le 15 janvier 2006.

Article 1.13: Bilan décennal de fonctionnement

Tous les 10 ans, l'exploitant élabore le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé et le transmet au Préfet.

Ce bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations de l'établissement. Il contient notamment :

- une analyse du fonctionnement des installations au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur ;
- une évaluation des principaux effets, à la date du bilan, sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- les investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale écoulée ;
- un résumé des accidents et incidents, au cours de la période décennale écoulée, qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de ses installations ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif.

Le premier bilan décennal de fonctionnement sera présenté au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 1.14: Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 1.15: Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

- 5) le démantèlement des installations,
- 6) à la demande de l'inspection des installations classées, les modalités de mise en place de servitudes.

Chapitre 2 : Prévention de la pollution des eaux

Article 2.1 : Plan des réseaux

L'exploitant établit un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan repérant les points de prélèvements et les points de rejets des effluents aqueux dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2 : Prélèvement d'eau

2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

2.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre.

Un état est transmis chaque semestre à l'inspection des installations classées.

2.2.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement pollué dans le réseau d'eau potable ou dans les nappes souterraines.

2.2.4 Ces dispositifs peuvent être communs avec ceux de la plate-forme sous réserve de l'existence d'une convention entre A L HYDROGENE et le gestionnaire du lotissement et d'un relevé de consommation d'eau propre à AL HYDROGENE.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.3 : Collecte des effluents

2.3.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

- 2.3.2 Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
- 2.3.3 Les réseaux d'égouts sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.
- Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 2.4 : Conditions d'évacuation des eaux

2.4.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et transitent par le réseau des eaux pluviales du lotissement avant rejet au Gave.

Les eaux pluviales, dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis éliminées comme des déchets.

2.4.2 Eaux industrielles

Les eaux de purge de déconcentration du réseau de réfrigération sont collectées et refroidies avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales du lotissement.

Tout autre effluent est collecté puis éliminé comme un déchet.

2.4.3 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

2.4.4 Eaux domestiques

Les eaux vannes et les eaux usées domestiques de l'établissement sont traitées par fosse septique et drains.

Article 2.5 : Définition des rejets

2.5.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

2.5.3 Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 2.6 : Valeurs limites

Les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;
- absence de coloration.

Ils doivent par ailleurs respecter les concentrations et flux suivants :

	Eaux pluviales	Purges de déconcentration	
Débit		2,4 m ³ /j	
Paramètre	Concentration (en mg/l)	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
MES	30	30	0,072
DCO	125	125	0,3
Hydrocarbures totaux	5	5	0,012

Article 2.7 : Conditions de rejet et points de prélèvement

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités de fabrication, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.8 : Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser, deux fois par an, des analyses sur un échantillon représentatif sur 24 heures de ses effluents et portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES et hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées sur effluents non décantés.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Article 2.9 : Conventions de rejet

Des conventions fixant les clauses techniques sont établies entre A L HYDROGENE et les gestionnaires du lotissement et de la STEB, respectivement pour la collecte et le traitement des effluents aqueux. Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle prévus.

Copie de ces conventions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Chapitre 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.1 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Article 3.2 : Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Article 3.3 : Canalisations de transport de fluides

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.4 : Réservoirs

3.4.1 Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.4.2 L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.4.3 Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4.4 Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 3.5 : Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en condition normale. Des tests d'étanchéité sont réalisés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 3.6 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (véhicules routiers et wagons) sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.7 : Bassin de confinement

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante, sont détournées vers le bassin de confinement du lotissement.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Une convention entre A L HYDROGENE et le gestionnaire du lotissement définit les conditions d'utilisation de ce bassin.

Copie de cette conventions est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Article 3.8 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue à la mairie de Lacq-Audéjos et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police des Eaux, Conseil Supérieur de la Pêche, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

Les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.1.1 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

4.1.3 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

Article 4.2 : Conditions de rejets

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois, etc.). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 : Valeurs limites

4.3.1 Localisation des points de rejet

Le point de rejet n° 1 correspond aux émissions de l'installation de combustion (four de reformage). Les gaz de combustion sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 15 mètres. La vitesse d'éjection est de 29 m/s.

Le point de rejet n° 2 correspond aux purges de l'unité de fabrication d'hydrogène. L'hydrogène est rejeté par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 15 mètres.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan repérant les points de prélèvements et les points de rejets des effluents atmosphériques dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.3.2 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de l'installation de combustion respectent les valeurs suivantes :

Rejet n° 1		
Débit	5 081 Nm ³ /h	
Température minimale	265°C	
Paramètre	Concentration (en mg/Nm³)	Flux (en g/h)
NO _x	200	1 010
SO _x	10	50
Poussières	10	50
CO	85	430

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température : 273 °K,
- pression : 101,3 KPa.

Article 4.4 : Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser, annuellement, un contrôle quantitatif et qualitatif du rejet atmosphérique n°1 de son établissement par un organisme agréé. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais et portent sur les paramètres suivants : débit, température, NO_x, SO_x, poussières et CO.

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Chapitre 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 5.1 : Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Article 5.2 : Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite du lotissement sont de :

- période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés : 70 dB(A)
- période nocturne 22 h - 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (lotissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par le lotissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein du lotissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du lotissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier du lotissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété du lotissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 5.5 : Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à la demande de l'inspection des installations classées une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. La première campagne sera réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Article 5.6 : Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Chapitre 6 : Traitement et élimination des déchets

Article 6.1 : Gestion des déchets - généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 6.2 : Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques ou aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 6.3 : Nature des déchets produits

Les déchets produits sont :

Code déchets *	Nature du déchet	quantité maximale produite	Filières de traitement
05 07 02	Catalyseurs usés (hydrogénation et désulfuration)	825 kg tous les 2 ans 360 kg tous les 5 ans	Valorisation
06 13 99	Catalyseurs usés (CO shift et reformage)	1 420 kg tous les 5 ans	Valorisation
13 02 06	Huiles de lubrification usagées	/	Incinération

* selon la nomenclature annexée au décret n°2002-540 du 18 Avril 2002

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, etc.) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 : Elimination - valorisation

Toute incinération, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, est interdite.

6.4.1 Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Chaque élimination de déchets industriels spéciaux fait l'objet d'un bordereau de suivi.

6.4.2 Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 6.5 : Registre relatif à l'élimination des déchets

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002.540 du 18 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.6 : Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé avec ces tiers.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Article 6.7 : Mutualisation

Ces dispositions peuvent être communes avec celles du lotissement sous réserve de l'existence d'une convention entre A L HYDROGENE et l'exploitant gérant les déchets du lotissement.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées à compter de la mise en place de la mutualisation de la gestion des déchets.

Chapitre 7 : Prévention des risques et sécurité

Article 7.1 : Cohérence des dispositions d'A L HYDROGENE avec celles du lotissement Induslacq

Toutes les dispositions du présent chapitre doivent être mises en œuvre d'une façon cohérente avec les dispositions prises par le gestionnaire pour l'ensemble du lotissement Induslacq.

Article 7.2 : Organisation générale

7.2.1 Politique de prévention des accidents

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.2 Mise à jour et fourniture de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de dangers de l'établissement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification des installations. Cette étude est transmise au Préfet et en deux exemplaires à l'inspection des installations classées. La première actualisation est à réaliser avant le 30 septembre 2009.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

7.2.3 Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, à partir des résultats des études de dangers, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des éléments importants pour la sécurité, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

7.2.4 Modes opératoires

L'exploitant établit des modes opératoires. Ces derniers sont mis à jour périodiquement et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.5 Risques mutuels sur le lotissement Induslacq

A L HYDROGENE adresse, au gestionnaire ainsi qu'aux différents exploitants du lotissement Induslacq, les conclusions de ses études de dangers, et notamment les scénarios d'accident les plus dimensionnants, au fur et à mesure de leur réalisation. Ces informations portent également sur le dispositif "dragon bleu" et l'utilisation de semi-remorques d'hydrogène gazeux.

Au vu des conclusions qui lui seront adressées par le gestionnaire et les différents exploitants du lotissement Induslacq concernant les risques mutuels, A L HYDROGENE est tenue de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voire supprimer ces risques et d'en informer le gestionnaire du lotissement.

Article 7.3 : Matériels constitutifs des unités de production

7.3.1 Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

7.3.2 Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

7.3.3 Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

7.3.4 Barrières de sécurité

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

A cet effet, les barrières de sécurité (moyens techniques et organisationnels) figurant dans les tableaux d'analyse de risques (annexe 23 de la demande d'autorisation de septembre 2004) sont mises en place sur les installations et notamment :

- le contrôle de la pression par deux capteurs indépendants au niveau de la désulfuration et de la purification d'hydrogène (PSA),
- le suivi de la température dans la chambre de combustion par deux systèmes indépendants et l'arrêt automatique de l'unité sur déclenchement de l'alarme,
- le contrôle de la pression d'hydrogène par deux systèmes indépendants et la fermeture automatique de l'approvisionnement en hydrogène sur déclenchement du seuil,
- le contrôle de la pression, du niveau d'eau et de la température par deux systèmes indépendants au niveau du générateur de vapeur.

7.3.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits

7.3.6 Réseaux de chauffage et refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

7.3.7 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

7.3.8 Canalisations de gaz naturel et d'hydrogène

Une information mutuelle portant sur l'état et le suivi des canalisations de gaz naturel et d'hydrogène est régulièrement réalisée entre l'exploitant, le fournisseur et le client.

Article 7.4 : Exploitation

7.4.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;

- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations, font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

7.4.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite de l'unité est centralisé dans une salle technique disposée à côté des équipements. Ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

En cas de défaillance du système de conduite à distance, l'unité est immédiatement et automatiquement mise en sécurité.

Les dispositifs de sécurité (détection, protection, etc.) font l'objet de vérifications et d'essais périodiques au moins semestriels.

7.4.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

7.4.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques,
- la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme (les consignes sont spécifiques à chaque type de défauts),
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.4.5 Mise en sécurité

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines.

La mise en sécurité des installations doit pouvoir être réalisée :

- soit automatiquement à partir de toute détection d'anomalie (notamment sur détection anormale de pression, température, niveau, etc.),
- soit par boutons-poussoirs judicieusement implantés pour la mise en sécurité de l'ensemble des installations.

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations doivent être indépendants (sans mode commun de défaillance) des systèmes de conduite.

Une procédure de mise en sécurité des installations est établie. Elle définit les interventions que les opérateurs du lotissement peuvent être amenés à réaliser en cas de situation d'urgence .

Les modalités d'intervention d'urgence sont gérés au travers de la convention signée entre les différents partenaires du lotissement.

7.4.6 Gestion des interfaces

Les lignes d'alimentation en gaz naturel et en hydrogène doivent pouvoir être isolées au plus près de l'unité de production. Cet isolement peut être réalisé en permanence aussi bien depuis la salle de contrôle d'A L HYDROGENE que d'une salle de contrôle déportée du lotissement

7.4.7 Astreinte

Un système d'astreinte du personnel A L HYDROGENE de Pardies est mis en place.

L'exploitant établit une procédure définissant cette astreinte et en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

7.4.8 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.5 : Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Article 7.6 : Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

7.6.1 Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques. Leur niveau de redondance est proportionnel à la gravité du sinistre potentiel. Le plan localisant ces détecteurs est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce réseau est constitué au moins :

- d'un système de détection incendie, son déclenchement entraîne automatiquement la mise en sécurité de l'installation concernée ;

- d'explosimètres répartis sur le site : un premier seuil correspond à 25 % de la LII (limite inférieure d'inflammabilité) de l'hydrogène et entraîne le déclenchement d'une alarme ; le second seuil, fixé à 50 % de la LII de l'hydrogène, entraîne automatiquement la mise en sécurité de l'installation concernée ;
- de détecteurs de CO en plusieurs points de l'unité : une alarme avec gyrophare est déclenchée à 50 ppm de la VME (valeur moyenne d'exposition) et l'alarme haute à 200 ppm entraîne l'arrêt des sections considérées.

Le bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs est contrôlé périodiquement.

Un plan précisant l'emplacement des détecteurs et leur couverture est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.2 Report d'alarmes

L'ensemble des alarmes est enregistré et reporté automatiquement au poste de contrôle de la société AL HYDROGENE et dans une salle de contrôle déportée du lotissement.

Les renvois d'alarme sont gérés au travers de la convention signée entre les différents partenaires du lotissement.

7.6.3 Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le site.

Des manches à air sont implantées sur le site et elles doivent être visibles de jour comme de nuit, à partir de n'importe quel point du site.

Ces différents matériels peuvent être communs au lotissement.

Article 7.7 : Produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 7.8 : Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne au lotissement.

Si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités, les unités doivent être systématiquement mises en position de sûreté et dans un délai compatible avec la cinétique des événements redoutés.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.9 : Sûreté du matériel électrique

7.9.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

7.9.2 L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.9.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

7.9.4 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

7.9.5 Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.10 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.11 : Permis de travail ou permis de feu

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.12 : Formation

L'ensemble du personnel reçoit une formation annuelle relative à la prévention des accidents majeurs ainsi qu'aux consignes de sécurité du lotissement.

Outre cette formation, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

De plus, le personnel doit avoir reçu une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation. Cette formation doit notamment avoir été délivrée avant le démarrage de l'unité.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

Article 7.13 : Organisation des secours

7.13.1 Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan précise les accords d'assistance conclu entre d'une part A L HYDROGENE et d'autre part, les différents partenaires du lotissement, notamment sur les thèmes suivants :

- intervention en cas de déclenchement d'une alarme,
- moyens mis à la disposition d'A L HYDROGENE

Il est établi pour le démarrage des installations.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Un exercice POI est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations.

7.13.2 Consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics doivent être établies pour l'ensemble de l'établissement en concertation avec le gestionnaire du lotissement et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Elles précisent notamment les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site. Des visites régulières de l'établissement avec ces services de secours sont organisées.

Une convention est établie entre A L HYDROGENE et le gestionnaire et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

7.13.3 Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du plan d'opération interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Article 7.14 : Risques liés aux chantiers

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont informés du démarrage des chantiers de construction afin que soit établie une procédure spéciale d'intervention pendant cette période.

L'exploitant procède au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler sur l'unité tant pendant la réalisation que lors du fonctionnement de l'unité

Chapitre 8 : Protection contre les agressions extérieures

Article 8.1 : Protection contre la foudre

8.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

8.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

- 8.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

- 8.1.4 L'exploitant met en place un système de protection active permettant :
- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger ;
 - d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou la mise en configuration sûre de l'installation.

- 8.1.5 Les pièces justificatives du respect des dispositions des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 : Règles parasismiques

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci, l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique, soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenues à la disposition à l'inspection des installations classées.

Chapitre 9 : Mesures de protection et d'intervention

Article 9.1 : Moyens de protections

9.1.1 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les différentes installations du lotissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement.

- 9.1.2 Des équipements de protection en nombre suffisant (comprenant notamment des masques de fuite adaptés à la nature des risques encourus) doivent être judicieusement répartis sur le site et dans les unités. Des dispositions sont prises par l'exploitant pour que toute personnes présente dans l'établissement soit à même de les utiliser correctement.
- 9.1.3 Toute personnes appelée à intervenir en cas d'incident sur une installation doit disposer d'un équipement de protection adapté et facilement accessible.
En cas d'incident grave, aucune intervention ne devra être réalisée par une personne seule.
- 9.1.4 Ces matériels sont entretenus et en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'usage de ces moyens de protection (au minimum deux fois par an pour l'usage des appareils respiratoires isolants pour le personnel concerné).
- 9.1.5 L'établissement doit disposer d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants, facilement accessibles même en cas d'incident grave sur une installation.

Article 9.2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

9.2.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont constitués notamment d'un réseau d'incendie privé alimentant des poteaux d'incendie répartis sur le site.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés conformément aux scénarii contenus dans les études de dangers et en concertation avec le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Cet ensemble est constitué au minimum :

- d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
- de deux extincteurs à poudre de 9 kg,
- d'un extincteur CO₂ de 6 kg ;

9.2.2 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité et le plan d'opération interne.

A chaque prise d'astreinte, le personnel d'encadrement est formé à la mise en œuvre du POI, pour ce qui le concerne. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.3 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;

- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

9.2.4 Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

Des dispositifs portatifs permettant la détection des produits explosifs présents dans l'établissement seront mis à la disposition des sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site.

9.2.5 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont repérés et facilement accessibles.

Article 9.3 : Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Chapitre 10 : Prescriptions techniques propres aux unités

Article 10.1 : Installation de fabrication d'hydrogène

Le démarrage de l'installation est précédé d'un balayage à l'azote de l'ensemble des canalisations. L'arrêt de celle-ci est suivi d'un balayage à l'azote.

Article 10.2 : Dispositif "dragon bleu"

10.2.1 Information de l'inspection

Avant chaque mise en œuvre du dispositif "dragon bleu", l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de la mise en service et de la durée d'utilisation de ce dispositif.

10.2.2 Implantation

Le dispositif "dragon bleu" est implanté à une distance d'au moins 30 mètres de tout autre équipement ou unité. Aucune circulation ou stationnement de personnes, autres que celles présentes pour l'exploitation, ou de véhicules n'est autorisé pendant les opérations de dépotage.

La zone d'implantation du dispositif "dragon bleu" est matérialisée au sol.

10.2.3 Détection

Des détecteurs d'hydrogène sont répartis au niveau du dispositif "dragon bleu" et notamment au-dessus des pompes. Le déclenchement d'un détecteur entraîne l'arrêt de l'installation.

Le personnel appelé à intervenir est équipé d'explosimètre portable.
La température de vaporisation de l'hydrogène est suivie par deux systèmes indépendants.

10.2.4 Exploitation

Lors du déploiement du dispositif "dragon bleu", deux personnes sont présentes en permanence durant toute la durée de mise en place, de fonctionnement et de démontage du dispositif.

10.2.5 Démarrage et arrêt de l'installation

Le démarrage du dispositif "dragon bleu" est précédé d'un balayage à l'azote, notamment de la cheminée. L'arrêt est également suivi d'un balayage à l'azote.

10.2.6 Moyens de protection

L'évaporateur et la semi-remorque avitailleuse sont équipés d'un dispositif d'arrosage automatique (minimum 10 l/m².min) couplé à une détection de température anormalement élevée.

Article 10.3 : Semi-remorques d'hydrogène gazeux

10.3.1 Information de l'inspection

Durant les deux premières années d'exploitation, l'exploitation transmet à l'inspection des installations classées, à chaque fin de trimestre, les informations relatives à la rotation des semi-remorques d'hydrogène gazeux (nombre de semi-remorques utilisées, date et durée d'utilisation, quantité d'hydrogène gazeux utilisée).

10.3.2 Exploitation

Lors du recours aux semi-remorques d'hydrogène gazeux, deux personnes sont présentes en permanence durant toute la durée de mise en place, de fonctionnement et de démontage du dispositif.

De même, deux personnes sont également présentes à l'arrivée de chaque nouvelle semi-remorque afin de les placer correctement et de s'assurer de leur calage. Les consignes de sécurité associées portent notamment sur :

- le serrage du frein de parking,
- le calage de la semi-remorque,
- le raccordement à la prise de terre,
- la mise en place d'une pancarte interdisant le déplacement de la semi-remorque.

10.3.3 Implantation

Les semi-remorques d'hydrogène gazeux sont implantées à une distance d'au moins 8 mètres de tout autre équipement, unité ou voie de circulation.

La zone d'implantation de ces semi-remorques est matérialisée au sol.

10.3.4 Moyens de protection

L'emplacement réservé aux semi-remorques d'hydrogène gazeux est équipé de moyens suffisants visant à assurer un arrosage uniforme des semi-remorques.

Annexe A : Récapitulatif des documents et envois

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

1) Généralités

- plan des installations
- consignes d'exploitation et modes opératoires
- registre de suivi des installations de traitement des effluents

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- convention de rejets
- réseau de surveillance de piézomètres et convention associée le cas échéant
- dossier de lutte contre la pollution des eaux

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- Etude des dangers, PPAM et liste des EIPS
- POI
- consignes générales de sécurité
- procédure d'astreinte
- localisation des zones à risques et définition des zones ATEX
- plan de localisation des détecteurs
- registres de suivi foudre
- justificatifs des formations
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'inspection des installations classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU					
- localisation des points de prélèvement et de rejets					sous 6 mois
- autosurveillance des rejets			X		
- convention de rejets					sous 6 mois et à chaque mise à jour
- suivi et analyse des eaux souterraines			X		
2) AIR					
- localisation des points de prélèvement et de rejets					sous 6 mois
- contrôle des rejets par un organisme agréé				X	
3) BRUIT					
- contrôle des niveaux sonores					sous 6 mois
4) RISQUES					
- étude des dangers					tous les 5 ans et à chaque modification
- Procédure d'astreinte					sous 3 mois et à chaque mise à jour
- POI					dès le démarrage, puis tous les 3 ans
- convention de gestion des alarmes et de modalités d'intervention d'urgence					sous 6 mois et à chaque mise à jour
- convention d'intervention					sous 6 mois et à chaque mise à jour

5) AUTRES					
- bilan annuel de fonctionnement					un an après la mise en service
- bilan décennal					
- récolement					sous 6 mois
6) Information relative au Dragon bleu					
- Information sur date de mise en service et durée d'utilisation					avant chaque mise en service